

## **BGer 6B\_282/2007 vom 31. Juli 2007**

Bundesgericht, 2007-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_282\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_282_2007)

FR: TF 6B\_282/2007 du 31 juillet 2007

IT: TF 6B\_282/2007 del 31 luglio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par ordonnance du 16 mai 2007, la Chambre d'accusation du canton de Genève a rejeté le recours interjeté par X.\_\_\_\_\_ contre une décision de classement rendue par le Procureur général le 10 avril 2007.

Déclarant agir par la voie du recours de droit public, X.\_\_\_\_\_ demande notamment au Tribunal fédéral d'annuler cette ordonnance et de lui accorder l'assistance judiciaire. Il veut qu'une enquête soit ouverte et que le bien-fondé de sa plainte soit reconnu.

#### **E. 2**

La décision attaquée ayant pour objet le refus du Ministère public d'exercer l'action pénale, le présent recours est un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF .

#### **E. 3**

Le lésé qui ne se prétend pas victime d'une infraction visée à l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) n'a pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre le refus des autorités de poursuite ou de jugement d'exercer ou d'admettre l'action pénale, si ce n'est pour faire valoir qu'on lui aurait dénié à tort le droit de porter plainte ( art. 30 ss CP ) ou pour invoquer la violation d'un droit formel que lui conférerait le droit de procédure applicable (cf. art. 81 LTF , a contrario, et arrêt 6B\_12/2007, du 5 juillet 2007, destiné à la publication).

Dans le cas présent, le recourant a porté plainte contre deux fonctionnaires des Hospices généraux du canton de Genève pour abus d'autorité et calomnie. Il se plaint bien que l'un d'eux l'ait obligé à faire des déplacements qui ont mis sa santé en danger, mais il ne prétend pas avoir été effectivement atteint dans sa santé par les actes qu'il dénonce. Comme les infractions qui ne font que mettre en danger l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle de la victime, sans causer d'atteinte effective, n'entrent pas dans le champ d'application de la LAVI ( ATF 122 IV 71 consid. 3a p. 77), le recourant n'a pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre le refus des autorités cantonales d'engager une action pénale. Son recours est dès lors irrecevable.

#### **E. 4**

L'arrêt peut être rendu exceptionnellement sans frais. La demande d'assistance du recourant n'a dès lors plus d'objet.

Par ces motifs, vu l' art. 108 LTF , le Président de la Cour de droit pénal prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.